

## Synthèse du rapport d'Eurojust sur le blanchiment de capitaux

### Sous-titre

**Date:**

11.10.2022

**URL:**<https://www.eurojust.europa.eu/publication/eurojust-report-money-laundering>

## Synthèse

L'objectif du *rapport d'Eurojust sur le blanchiment de capitaux* est d'aider les autorités nationales à enquêter et à poursuivre les affaires de blanchiment de capitaux transfrontières en fournissant une vue d'ensemble structurée des questions juridiques et pratiques attendues et des solutions possibles, y compris en utilisant les outils de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) pour renforcer la coopération judiciaire.

Le rapport se fonde sur une analyse des affaires enregistrées auprès d'Eurojust du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2021. Au cours de cette période, Eurojust a enregistré 2 870 affaires dans son système de gestion des affaires, avec une augmentation constante au fil des ans. Compte tenu de ce grand nombre d'affaires, le rapport se concentre sur certains thèmes sélectionnés: i) l'infraction principale; ii) les systèmes complexes de blanchiment de capitaux; iii) les informations financières et bancaires; iv) le recouvrement des avoirs; (v) la coopération avec les pays tiers; vi) la coopération avec le Parquet européen; vii) les conflits de compétence potentiels et les questions *ne bis in idem*; et viii) les échanges spontanés d'informations.

Les défis juridiques et pratiques dans les affaires de blanchiment de capitaux sont recensés sur la base des affaires traitées par Eurojust. Cependant, le rapport propose également des solutions et des bonnes pratiques dont les praticiens devraient avoir connaissance.

Les 10 défis juridiques et pratiques les plus pertinents recensés dans le rapport sont les suivants:

1. Les différences entre les législations nationales en ce qui concerne les exigences relatives à l'identification de l'infraction principale dans la condamnation pour blanchiment de capitaux. Pour enquêter sur le blanchiment de capitaux, certains pays doivent également enquêter sur l'infraction principale.
2. La pertinence de la double incrimination et de l'infraction principale en matière de blanchiment de capitaux, c'est-à-dire i) l'absence d'harmonisation substantielle concernant la question de savoir si le blanchiment de capitaux constituerait une infraction dans un État membre quelle que soit la juridiction dans laquelle l'infraction principale a été commise ou ii) lorsque, en vertu du droit national ou de la jurisprudence nationale, la double incrimination est indispensable pour les accusations internationales et que l'infraction principale en question ne constitue pas une infraction pénale dans ce pays, mais simplement une infraction administrative.
3. L'absence d'harmonisation en ce qui concerne ce qui constitue une infraction principale pour le blanchiment de capitaux et la criminalisation de l'autoblanchiment peut entraîner des difficultés pour les poursuites et la coopération judiciaire dans les situations où l'argent est blanchi au niveau de plusieurs juridictions.

4. Les difficultés liées à l'utilisation des cryptomonnaies. L'utilisation de ce type de monnaie numérique rend difficile le suivi des avoirs détenus par les personnes faisant l'objet de l'enquête. Il est essentiel de connaître l'activité et les mécanismes utilisés pour monétiser ou convertir la cryptomonnaie en monnaie légale.
5. L'expertise et les ressources financières nécessaires pour analyser les données relatives à de grandes quantités de cryptomonnaies utilisées pour blanchir de l'argent, et pour vérifier si elles sont pertinentes pour les enquêtes dans les autres pays concernés.
6. L'identification du bénéficiaire effectif des avoirs criminels, rendue difficile par l'existence et l'utilisation de sociétés-écrans ou de sociétés boîtes aux lettres, par l'identification d'éléments étrangers dans les structures des sociétés ou par le fait que les suspects n'agissent généralement pas sous leur propre nom pour dissimuler la piste financière qui révélerait l'origine illicite de l'argent. Les difficultés et l'importance de l'établissement des bénéficiaires effectifs dans le cadre de la confiscation de tiers viennent s'ajouter à cela. Cela montre que la clarté des règles relatives aux bénéficiaires effectifs est de la plus haute importance dans les affaires de blanchiment de capitaux et autres.
7. Les praticiens ne connaissent toujours pas suffisamment le règlement concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.
8. La question de savoir qui est considéré comme une victime dans un pays donné, qui peut demander une indemnisation et comment garantir une indemnisation proportionnée de toutes les victimes lorsque le montant gelé n'est pas suffisant pour être restitué à toutes les victimes.
9. Certaines affaires montrent que le traçage des virements de fonds au sein de l'Union européenne est raisonnablement gérable, mais lorsque la coopération est requise depuis l'extérieur de l'UE, il devient difficile, de sorte que les autorités mettent parfois fin à cette coopération.
10. Les conflits de compétence découlant de la qualification fondamentalement différente d'une activité criminelle couvrant deux juridictions: par exemple, dans une juridiction, des actions seront considérées comme une fraude à la TVA, tandis que dans une autre, elles seront qualifiées de blanchiment de capitaux.

Les 10 meilleures pratiques les plus pertinentes recensées dans le rapport sont les suivantes:

1. L'émission d'une décision d'enquête européenne ou d'une lettre de demande visant à demander certaines mesures d'enquête, mais aussi à examiner s'il y a lieu d'ouvrir une enquête pénale sur l'infraction principale.
2. Le recours à des experts hautement qualifiés pour effectuer des recherches internes en mettant l'accent sur les appareils numériques et pour prendre des copies des preuves électroniques pertinentes, dans le but d'obtenir l'accès à des portefeuilles cryptographiques appartenant au principal suspect.
3. Le recours à des bureaux de recouvrement des avoirs, même en l'absence apparente d'enquête pénale, aux fins de l'identification des avoirs des suspects dans d'autres pays.
4. Les avantages de l'inclusion de mesures conservatoires en matière de recouvrement des avoirs dans le cadre d'une équipe commune d'enquête.
5. La mise en place d'une équipe commune d'enquête aux seules fins de mener une enquête financière, si la législation des pays concernés le permet.
6. La coopération entre les parquets et les cellules de renseignement financier est essentielle à la mise en place d'un système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux.

7. Dans la mesure du possible, et conformément aux principes juridiques de chaque État membre, l'adoption d'une interprétation du code pénal d'un État membre afin de permettre la reconnaissance d'un ordre de recouvrement civil avec un engagement, par le pouvoir judiciaire de l'État membre concerné, de coopérer au niveau international en matière pénale. Dans un autre cas, la base juridique choisie était l'échange spontané d'informations dans le cadre de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.
8. Les avantages de clarifier, par l'intermédiaire d'Eurojust, le cas échéant, la base juridique valable pour geler les fonds en vue de leur restitution aux victimes.
9. Lorsque, dans certains pays, la violation des mesures de vigilance ne constitue pas une infraction pénale et qu'il n'y a pas de responsabilité des entreprises, il pourrait être envisagé de convenir de recommandations et de normes internationales.
10. L'augmentation du nombre de points de contact pour Eurojust et les procureurs de liaison détachés auprès d'Eurojust s'est révélée très utile dans la coopération avec les pays tiers.